

N° 3-24

**BULLETIN D'INFORMATION  
ET RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**



**DE LA PREFECTURE DE LA MARNE**

du 28 mars 2023

**AVIS ET PUBLICATION :**

- SERVICES DECONCENTRES:
  - D.D.E.T.S.P.P
- DIVERS :
  - DDFIP

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# SOMMAIRE

## SERVICES DECONCENTRES

### Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations p 4

- Arrêté du **17 mars 2023** portant modification de la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales
- Arrêté du **17 mars 2023** portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 février 2023 agréant Mme Céline BERTOLI en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel
- Arrêté du **17 mars 2023** portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 février 2023 agréant Mme Laëtitia GILBERT-CADET en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel
- Arrêté du **17 mars 2023** portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 février 2023 agréant Mme Sophie MESNARD en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel
- récépissé du **27 février 2023** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP849654413
- Décision du **16 février 2023** de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne
- récépissé du **27 février 2023** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP503397499
- récépissé du **27 février 2023** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP947942868

## DIVERS

### Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne p 27

- Convention d'utilisation n°051-2023-0005 du **27 mars 2023** avec le Groupement de Gendarmerie de la Marne pour la mise à disposition d'un immeuble situé à Reims
- Convention d'utilisation n°051-2023-0008 du **27 mars 2023** avec le Groupement de Gendarmerie de la Marne pour la mise à disposition d'un immeuble situé à Mourmelon le Grand
- Convention d'utilisation n°051-2023-0009 du **27 mars 2023** avec le Groupement de Gendarmerie de la Marne pour la mise à disposition d'un immeuble situé à Epernay
- Convention d'utilisation n°051-2023-0010 du **27 mars 2023** avec le Groupement de Gendarmerie de la Marne pour la mise à disposition d'un immeuble situé à Châlons en Champagne
- Convention d'utilisation n°051-2023-0011 du **27 mars 2023** avec le Groupement de Gendarmerie de la Marne pour la mise à disposition d'un immeuble situé à Reims
- Convention d'utilisation n°051-2023-0012 du **27 mars 2023** avec la Police nationale pour la mise à disposition d'un immeuble situé à Reims
- Convention d'utilisation n°051-2023-0019 du **27 mars 2023** avec la Direction interrégionale des Douanes grand Est pour la mise à disposition d'un immeuble situé à Reims
- Convention d'utilisation n°051-2023-0020 du **27 mars 2023** avec la Direction interrégionale des Douanes grand Est pour la mise à disposition d'un immeuble situé à Châlons en Champagne

# Services déconcentrés

**Services déconcentrés**

**DDETSPP**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Service Solidarités, insertion  
et cohésion des territoires*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations**

**Arrêté portant modification de la liste des personnes inscrites sur les listes des  
mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales**

Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** les articles L 471-2, L. 472-1, L 474-1, R. 471-2-1, R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 32 à 35 ;
- Vu** la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice ;
- Vu** le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 modifié relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales, notamment son article 4 ;
- Vu** les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'instruction ministérielle DGCS/4A/2011/423 du 9 novembre 2011 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2023 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 17 mars 2023 modifiant l'arrêté du 21 février 2023 portant agrément de Madame Céline BERTOLI en qualité de mandataire judiciaire la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort du Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne ( prioritairement, dans le périmètre géographique de Vitry-le-François) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mars 2023 modifiant l'arrêté du 21 février 2023 portant agrément de Madame Laëtitia GILBERT-CADET en qualité de mandataire judiciaire la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort du Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne (dans le secteur de Châlons-en-Champagne) ;

**Vu** l'arrêté du 17 mars 2023 modifiant l'arrêté du 21 février 2023 portant agrément de Madame Sophie MESNARD en qualité de mandataire judiciaire la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort du Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne (prioritairement dans le périmètre géographique de Sainte-Ménéhould) ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 21 février 2023 susvisé fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est abrogé.

**Article 2** : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Marne ainsi qu'il suit :

#### **1°) Tribunal de Châlons-en-Champagne :**

##### **1 – Personnes morales gestionnaires de services :**

- Association mandataire judiciaire Aube et Marne (dite A.T.10-51) dont le siège social est situé 192, rue de Preize –CS 32041- à Troyes (10000) et dont l'antenne marnaise se situe 44, rue Titon -BP 405526- CHALONS-EN-CHAMPAGNE 51000,
- Centre Communal d'Action Sociale – 9, rue Carnot 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE,
- U.D.A.F. de la Marne –7, Boulevard Kennedy-BP 60545- 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE,

##### **2 – personnes physiques exerçant à titre individuel :**

- Madame BERTOLI Céline - adresse postale professionnelle :BP 80138- 51008 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cédex,
- Monsieur BOIZARD Henri - grande Rue 51290 ARZILLIERES NEUVILLE,
- Monsieur BONNARD Constant- adresse postale professionnelle :BP 70005- 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cédex,
- Monsieur CABRY Gérard - 6, avenue Ernest Vallé 51200 EPERNAY,
- Monsieur CASTELLO Thibaut- adresse postale professionnelle :BP 2079 – 51073 REIMS cédex
- Monsieur CHALARD Jacques - 16-18, rue Gérard Philippe 51100 REIMS,
- Madame COQUERET-METAYER Delphine- 8, rue Eugène Mercier 51200 EPERNAY (adresse postale professionnelle :BP 90061 - Epernay -51203 cédex),
- Monsieur DARGENT Dominique-15 bis rue de la Gare 10 230 MAILLY-LE-CAMP,
- Madame Anne-Marie DE BEAUREGARD- adresse postale professionnelle :BP 2079 – 51073 REIMS cédex,
- Monsieur DERDA Alain – 31, Rue Hincmar 51100 REIMS,
- Monsieur DINET Alain - 32, Rue de Fiancourt 51300 MAISONS-EN-CHAMPAGNE,
- Madame DOUSSEAU Catherine - 43, rue Montaigne- 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- Monsieur DUVAL Sylvain - 31, Grande Rue 51340 BIGNICOURT-SUR-SAULX,
- Madame FERREIRA Joëlle - BP 40 -51873 REIMS CEDEX,
- Madame GILBERT-CADET Laëtitia- adresse postale professionnelle :BP 80165- 51008 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cédex,
- Monsieur FOVET Jean 11, Grande Rue 51300 CHANGY,
- Monsieur HOULMONT Jean-Claude - 26, rue des Berceaux 51200 EPERNAY,
- Madame JANSON Béatrice 22, rue des Pâtures 51470 SAINT-MEMMIE,
- Madame MAGNETTE Bénédicte 60, avenue de Metz 51470 SAINT-MEMMIE, (adresse postale professionnelle: BP 80182- 51009-Châlons-en-Champagne cédex),
- Monsieur MAYNADIER Valéry- 9, rue Linot Collot 51120 SEZANNE,
- Madame MESNARD Sophie - adresse postale professionnelle :BP 60048 - 51006 CHALONS-

EN-CHAMPAGNE cédex ,

- Monsieur METAYER Christophe - 8, rue Eugène Mercier 51200 EPERNAY, (adresse postale professionnelle :BP 90 061 – Epernay cédex -51203),
- Monsieur OUDART Jean-Michel - 1, rue René Jampierre 51600 SUIPPES,
- Madame PETIPAS Claire- adresse postale professionnelle :BP 90502 – 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cédex ,
- Madame ROUSSEL Caroline- 19 bis, rue du Haut Nochet 51300 SAINT AMAND-SUR-FION,
- Madame THOMAS-COLIN Magali – 5088C, rue du Moulin 51520 SAINT MARTIN-SUR-LE-PRE,
- Monsieur THUBE Didier – 34, chemin de l'Assaut -08 130 ATTIGNY,
- Madame JAUNET VACHET Catherine – 67, rue St-Julien 51460 COURTISOLS (adresse professionnelle :BP 20009 - Châlons-en-Champagne -51005),

### 3 – personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame MESNARD Sophie - E.H.P.A.D. d'AVIZE, et exerçant, par voie de convention, pour les E.H.P.A.D. de SAINT GERMAIN-LA-VILLE-51240, et de VERTUS-51130,
- Monsieur Eric DELAGNEAU-Groupement Hospitalier Aube Marne (GHAM) - site de SEZANNE,
- Madame JANIN Angélique - exerçant dans deux foyers gérés par l'Association Elan Argonnais de Sainte-Ménéhould: le foyer de vie «Le Jolivet » et le foyer d'accueil spécialisé «La Maison au bord de l'Auve» sis 6, Rue de la Libération - 51600 SUIPPES, et, chargée, à titre intérimaire, des mesures de protection juridique des résidents du foyer d'hébergement « résidence Simone Vadier », du foyer d'hébergement pour adultes handicapés vieillissants « La Roseraie» sis 25 et 29, Rue Gaillot Aubert, et du service d'accompagnement à la vie sociale sis 1, Rue Robinet- 51800 SAINTE-MENEHOULD,
- Madame LOREY Marie Claude - Centre Hospitalier 51300 VITRY LE FRANCOIS, et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. de THIEBLEMONT -51300,
- Madame VINCENT Angélique - Centre Hospitalier Auban Moët d'EPERNAY, et exerçant par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. d' Ay, et, à titre provisoire, pour le centre hospitalier de de Montmirail,
- Madame BRAUNECKER Sonia - Centre Hospitalier d'Argonne, Allée de la Cour d'Honneur, cité Valmy 51801 SAINTE MENEHOULD , et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. de VIENNE-LE-CHATEAU- 51800,
- Madame Séverine BERTHO - EHPAD Résidence Pierre Simon, 1 place Marin La Meslée 51600 SUIPPES,
- Madame HANCZYK Nathalie - E.P.S.M. de la Marne de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. « Le Village » et pour l'Unité de Soins de Longue Durée (U.S.L.D.) du Centre Hospitalier de CHALONS-EN-CHAMPAGNE-51000.

## 2°) Tribunal de Reims :

### 1 – Personnes morales gestionnaires de services :

- Association mandataire judiciaire Aube et Marne (dite A.T.10-51) dont le siège social est situé 192, rue de Preize -CS 32041- à Troyes (10000) et dont l'antenne marnaise se situe 44, rue Titon -BP 405526- à CHALONS-EN-CHAMPAGNE 51000,
- O.R.R.P.A. (Office Rémois des Retraités et Personnes Agées) 4 rue Marteau - CS 50004 – 51 724 REIMS Cédex,
- U.D.A.F. de la Marne -7, Boulevard Kennedy-BP 60545- 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE ;

### 2 – personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur BOUTROY François - 40, cours Langlet 51100 REIMS,
- Madame BRIGANDAT Marion- adresse postale professionnelle: BP 11 – 51571 REIMS cédex ,
- Monsieur CABRY Gérard - 6, avenue Ernest Vallé 51200 EPERNAY,
- Monsieur CASTELLO Thibaut- adresse postale professionnelle :BP 2079 – 51073 REIMS cédex
- Monsieur CHALARD Jacques - 16-18, rue Gérard Philippe 51100 REIMS,
- Madame COQUERET-METAYER Delphine- 8, rue Eugène Mercier 51200 EPERNAY (adresse postale professionnelle :BP 90061 - Epernay -51203 cédex),

- Madame Anne-Marie DE BEAUREGARD- adresse postale professionnelle :BP 2079 – 51073 REIMS cédex,
- Madame DENOYELLE Sylvie - 7, route de Dormans -51 390 PARGNY-LES-REIMS (adresse professionnelle: 28, rue Payen-1<sup>er</sup> étage- Reims -51100 ),
- Monsieur DERDA Alain - 31, Rue Hincmar 51100 REIMS,
- Madame FERREIRA Joëlle - B.P. 40 51873 REIMS CEDEX,
- Madame FORNER Valérie- adresse postale professionnelle: BP 2026 – 51070 REIMS cédex,
- Madame FORTIN Christine - 5, rue des Commelles 51420- CERNAY-LES-REIMS (adresse professionnelle :BP 40 - Betheny -51450),
- Madame FRANCOIS Julie- adresse postale professionnelle (à compter du 24 juillet 2021): BP 12 - 51 402- MOURMELON-LE-GRAND cédex,
- Madame FREULET Christelle - adresse postale professionnelle: BP 382 – 51689 REIMS cédex,
- Monsieur HOULMONT Jean-Claude - 26, rue des Berceaux 51200 EPERNAY,
- Madame MAGNETTE Bénédicte 60, avenue de Metz 51470 SAINT-MEMMIE, (adresse postale professionnelle: BP 80182- 51009-Châlons-en-Champagne cédex),
- Monsieur METAYER Christophe - 8, rue Eugène Mercier 51200 EPERNAY, (adresse postale professionnelle :BP 90 061 – Epernay cédex -51203),
- Madame PETIPAS Claire- adresse postale professionnelle :BP 90502 – 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE5 cédex,
- Madame POUGUE-BIIGA Jeanne- 24, Rue de Rilly-la-Montagne 51100 REIMS,
- Madame RAPIN Catherine-adresse postale professionnelle : BP 46 – 51 873- REIMS cédex,
- Madame ROUFOSSÉ Cindy-adresse postale professionnelle: BP 10103 – 51 873- REIMS cédex,
- Madame SOHIER Karine- adresse postale professionnelle: BP 2127 – 51074 REIMS cédex,
- Madame THOMAS-COLIN Magali - 5088C, rue du Moulin 51520 SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE,

3 – personnes physiques exerçant en tant que préposés d'établissement :

- Madame MESNARD Sophie -E.H.P.A.D. d'AVIZE, et exerçant, par voie de convention, pour l'EHPAD de VERZENAY- 51360,
- Monsieur ELIET Arnaud -Centre Hospitalier Universitaire de REIMS-51100,
- Madame DELARUOTTE JEANNOT Béatrice - Centre Hospitalier Universitaire de REIMS-51100,
- Madame HANCZYK Nathalie- E.P.S.M. de la Marne de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, habilitée pour les mesures confiées sur la Clinique Henry Ey à REIMS,
- Madame PEUCHERET-DEQUINE Christelle - Centre Hospitalier de FISMES-51170.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République des tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims, aux juges des contentieux de la protection des tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims, ainsi qu'aux intéressés.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 mars 2023

Le Préfet



Henri PRÉVOST

*Service Solidarités, insertion  
et cohésion des territoires*

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 février 2023 agréant  
Madame Céline BERTOLI en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
exerçant à titre individuel**

Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2023 portant agrément de Madame Céline BERTOLI en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne (pour exercer, prioritairement, dans le périmètre géographique de Vitry-le-François) ;

**VU** la notification du 15 mars 2023 par laquelle Madame Céline BERTOLI, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne (périmètre géographique prioritaire de Vitry-le-François), fait connaître la création d'une boîte postale dédiée à son activité professionnelle ;

**Considérant** que Madame Céline BERTOLI satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 février 2023 susvisé, est modifié comme suit:  
« L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Céline BERTOLI, domiciliée 12, Rue Pierre Gillet à La Chaussée-sur-Marne (51240), pour l'exercice à titre individuel (local professionnel situé 12, Rue Pierre Gillet à La Chaussée-sur-Marne-51240), en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne (pour exercer, prioritairement, dans le périmètre géographique de Vitry-le-François).

Pour l'exercice de ses fonctions, Madame Céline BERTOLI dispose également d'une adresse postale professionnelle dont les coordonnées sont les suivantes: BP 80138 -51008 Châlons-en-Champagne cédex.... »

Le reste est inchangé.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée à Madame Céline BERTOLI.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 mars 2023

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a horizontal line and a vertical line that curves upwards and then back down to the horizontal line.

Henri PRÉVOST

*Service Solidarités, insertion  
et cohésion des territoires*

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 février 2023 agréant  
Madame Laëtitia GILBERT-CADET en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
exerçant à titre individuel**

Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2023 portant agrément de Madame Laëtitia GILBERT-CADET en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne (pour exercer dans le secteur de Châlons-en-Champagne) ;

**VU** la notification du 15 mars 2023 par laquelle Madame Laëtitia GILBERT-CADET, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne (secteur de Châlons-en-Champagne), fait connaître la création d'une boîte postale dédiée à son activité professionnelle ;

**Considérant** que Madame Laëtitia GILBERT-CADET satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 février 2023 susvisé, est modifié comme suit:

« L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Laëtitia GILBERT-CADET, domiciliée 7, Rue des Beaux Regards à Fagnières (51510), pour l'exercice à titre individuel (local professionnel situé 1, Rue des Beaux Regards à Fagnières-51510), en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne (pour exercer dans le secteur de Châlons-en-Champagne).

Pour l'exercice de ses fonctions, Madame Laëtitia GILBERT-CADET dispose également d'une adresse postale professionnelle dont les coordonnées sont les suivantes: BP 80165 -51008 Châlons-en-Champagne cédex.... »

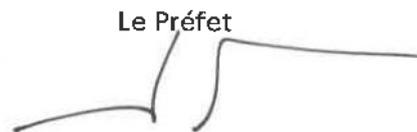
Le reste est inchangé.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée à Madame Laëtizia GILBERT-CADET.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 mars 2023

Le Préfet



Henri PRÉVOST

*Service Solidarités, insertion  
et cohésion des territoires*

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 février 2023 agréant  
Madame Sophie MESNARD en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
exerçant à titre individuel**

Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2023 portant agrément de Madame Sophie MESNARD en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne (pour exercer, prioritairement, dans le périmètre géographique de Sainte-Ménéhould) ;

**VU** la lettre du 11 mars 2023 par laquelle Madame Sophie MESNARD, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne (périmètre géographique prioritaire d'exercice de Sainte-Ménéhould), fait connaître son changement d'adresse professionnelle au 11, Rue de la Motte à Courtisols (51460), à compter du 2023, ainsi que la création d'une boîte postale dédiée à son activité professionnelle ;

**Considérant** que Madame Sophie MESNARD satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles, et que son changement d'adresse professionnelle ne remet pas en cause la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge des personnes dont elle doit assurer la mesure de protection ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 février 2023 susvisé, est modifié comme suit:

« L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Sophie MESNARD, domiciliée 11, Rue de la Motte à Courtisols (51460), pour l'exercice à titre individuel (local professionnel également situé 11, Rue de la Motte à Courtisols-51460), en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne (pour exercer, prioritairement, dans le périmètre géographique de Sainte-Ménéhould).

Pour l'exercice de ses fonctions, Madame Sophie MESNARD dispose également d'une adresse postale professionnelle dont les coordonnées sont les suivantes : BP 60048 -51006 Châlons-en-Champagne cédex.... »

Le reste est inchangé.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée à Madame Sophie MESNARD.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 mars 2023

Le Préfet



Henri PRÉVOST

*Service Solidarités, insertion  
et cohésion des territoires*

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 février 2023 agréant  
Madame Sophie MESNARD en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
exerçant à titre individuel**

Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2023 portant agrément de Madame Sophie MESNARD en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne (pour exercer, prioritairement, dans le périmètre géographique de Sainte-Ménéhould) ;

**VU** la lettre du 11 mars 2023 par laquelle Madame Sophie MESNARD, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne (périmètre géographique prioritaire d'exercice de Sainte-Ménéhould), fait connaître son changement d'adresse professionnelle au 11, Rue de la Motte à Courtisols (51460), à compter du 2023, ainsi que la création d'une boîte postale dédiée à son activité professionnelle ;

**Considérant** que Madame Sophie MESNARD satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles, et que son changement d'adresse professionnelle ne remet pas en cause la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge des personnes dont elle doit assurer la mesure de protection ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 février 2023 susvisé, est modifié comme suit:

« L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Sophie MESNARD, domiciliée 11, Rue de la Motte à Courtisols (51460), pour l'exercice à titre individuel (local professionnel également situé 11, Rue de la Motte à Courtisols-51460), en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne (pour exercer, prioritairement, dans le périmètre géographique de Sainte-Ménéhould).

Pour l'exercice de ses fonctions, Madame Sophie MESNARD dispose également d'une adresse postale professionnelle dont les coordonnées sont les suivantes : BP 60048 -51006 Châlons-en-Champagne cédex.... »

Le reste est inchangé.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée à Madame Sophie MESNARD.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 mars 2023

Le Préfet



Henri PRÉVOST



## LE PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DE LA MARNE

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 849654413

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Marne, le 13/02/23 par M. Nicolas JACQUET en qualité de dirigeant, pour l'organisme BRICO NICO 51 dont l'établissement principal est situé 1 rue Lieu Dit La pièce Du Moulin - 51300 HAUSSIGNEMONT et enregistré sous le N° SAP 849654413 pour les activités suivantes :

#### **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le cas échéant :**

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 – 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations de la Marne,



Ghislaine LUCOT



## LE PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DE LA MARNE

### Décision de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7232-1-1, D.7231-1, R.7232-17, R.7232-20 à 22,  
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme CHA'REPASSE délivré en date du 9 juin 2017 et enregistré auprès de la DDETSPP de la Marne sous le N° SAP 828149799,  
Vu la lettre de mise en demeure adressée le 22/11/2022 à l'organisme CHA'REPASSE,  
Vu la réponse écrite de Monsieur Philippe HEIM, gérant de l'organisme CHA'REPASSE, en date du 02/12/23  
Vu la décision de retrait en date du 23/01/2023 adressée à l'organisme CHA'REPASSE,  
Vu le recours gracieux de Monsieur Philippe HEIM, gérant de l'organisme CHA'REPASSE, reçu le 10/02/2023.

#### CONSIDÉRANT :

Que pour être éligible au bénéfice de la déclaration d'enregistrement d'un organisme de services à la personne, les personnes morales ou les entrepreneurs individuels doivent respecter l'obligation d'activité exclusive, consistant à exercer une ou plusieurs des activités de services à la personne énumérées de manière limitative à l'article D.7231-1 du code du travail ;

Que ces activités doivent être exclusivement exercées au profit des particuliers, à leur domicile ou, pour certaines activités de livraison ou d'aides au déplacement, à partir ou à destination du domicile ou dans son environnement immédiat ;

Que parmi les activités pour lesquelles l'organisme CHA'REPASSE a obtenu un récépissé de déclaration d'organisme de services à la personne, celui-ci exerce l'activité de « Collecte et livraison de linge repassé ».

Que cette activité de services à la personne consiste comme indiquée dans la circulaire du 11 avril 2019 à collecter le linge au domicile du particulier (pour l'emmener dans un pressing par exemple) et à le rapporter repassé, ce service spécifique ne comprend pas l'activité de repassage en elle-même ;

Que l'organisme CHA'REPASSE exerce une activité de repassage dans un local commercial domicilié 137 rue Camille Lenoir – 51100 Reims ;

Que certains clients apportent eux-mêmes leur linge à la boutique pour y être repassé et viennent ensuite le récupérer ;

Que dans le cadre des activités autorisées au titre des services à la personne, l'activité de repassage doit être effectuée au domicile des particuliers ;

Que les éléments produits à l'appui du recours gracieux confirment une activité de repassage en dehors du domicile des particuliers, au sein du local commercial, évaluée par le gérant de l'organisme à 5% de son activité totale, sans apporter d'éléments probants permettant de déterminer avec précision la volumétrie réelle de cette activité ;

Que l'argument développé dans le recours gracieux, selon lequel ces particuliers ne bénéficieraient pas de l'avantage fiscal et social prévu à l'article L.7233-2 du code du travail est sans effet, la réalisation de cette activité de repassage en dehors du domicile des particuliers ne respectant pas les conditions d'exercice de cette activité et que celle-ci ne relève pas des 26 activités de services à la personne éligibles à la déclaration, dès lors la condition d'activité exclusive n'est pas respectée.

Que la société CHA'REPASSE est référencée sur divers plateformes ([gowork.fr](http://gowork.fr) – [www.telephone.city](http://www.telephone.city) – [www.horaire24.com](http://www.horaire24.com)) avec la mention « repassage au magasin » ou « pressing » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que les conditions et l'engagement du représentant légal de la personne morale, d'exercer son activité dans le champ des services à la personne à titre exclusif tels que prévus à l'article R.7232-17-4° du code du travail, ne sont pas respectées ;

#### **ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le recours gracieux est rejeté et le retrait de l'enregistrement de la déclaration délivré le 9 juin 2017 à l'organisme CHA'REPASSE sise 137 rue Camille Lenoir à Reims sous le n° SAP 828149799, à compter du 23 janvier 2023, est confirmé, pour non-respect de l'obligation d'activité exclusive prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

**Art. 2.** – En application de l'article R.7232-20 du code du travail, le retrait mentionné à l'article 1 entraîne la perte des avantages fiscaux (article L. 7233-2 du code du travail) et des exonérations de charges fiscales (article L. 241-10 du code de la sécurité sociale), à compter du 23 janvier 2023.

**Art. 3.** – Conformément à l'article R.7232-24 du code du travail, l'organisme CHA'REPASSE ne pourra procéder à une nouvelle demande de déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

**Art. 4.** – La DDETSPP de la Marne est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

**Art. 5.** – La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

**Art.6.** – La présente décision annule et remplace la décision du 23/01/23 ;

**Art. 7.** – La présente décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 et/ou d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » Article R414-6 du CRPA.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations de la Marne,



Ghislaine LUCOT





## LE PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DE LA MARNE**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 503397499**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Marne, le 06/02/23 par M. GEERAERTS Pierre en qualité de dirigeant, pour l'organisme JARDINE PIERRE GEERAERTS dont l'établissement principal est situé 2 rue de la Tour - 51120 LA VILLENEUVE-LES-CHARLEVILLE et enregistré sous le N° SAP 503397499 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Le cas échéant :**

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 - 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations de la Marne,



Ghislaine LUCOT



## LE PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DE LA MARNE**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 947942868**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSP de la Marne, le 07/02/23 par Mme Virginie DAVERIO en qualité de dirigeante, pour l'organisme V.D-SERVICES dont l'établissement principal est situé 9 Impasse des Anciens Puits - 51140 TRIGNY et enregistré sous le N° SAP 947942868 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Le cas échéant :**

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 – 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations de la Marne,



Ghislaine LUCOT

# Divers

**Divers**

**Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Marne**

**PREFECTURE DE LA MARNE**



**CONVENTION D'UTILISATION**

**n° 051-2023-0005**

*Châlons en Champagne, le*      **27 MARS 2023**

Les soussignées :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Anne PATRU, Directrice Départementale par intérim des Finances Publiques de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000) 12 rue Sainte-Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2023, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La gendarmerie nationale, représentée par le Colonel Romuald DE LA CRUZ, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne, dont les bureaux sont situés 124 avenue Sarrail, 51000 Châlons-en-Champagne, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Reims, 33 rue du général Carré (caserne gendarmerie mobile).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de sa mission (caserne de Gendarmerie), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Reims, 33 rue du général Carré, dans un immeuble en propriété d'une superficie totale de 9297 m<sup>2</sup>, cadastré - section CO parcelles n° 61, 37, 38, 39 et 40 tel qu'il figure, délimité par un liseré dans le plan annexé.

L'identifiant CHORUS est 156728.

S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, notamment des logements, un état récapitulatif figure en annexe 1.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2023 , date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 24167 m<sup>2</sup>
- Surface utile brute (SUB) : 15411m<sup>2</sup>
- Surface utile nette (SUN) : 10105 m<sup>2</sup> dont 358 m<sup>2</sup> à usage de bureau selon le détail en annexe 1

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 35 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **10,2** mètres carrés par poste de travail.

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

## Article 11

### Coût d'occupation domaniale hors charges

S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble figure en annexe 1. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2031.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

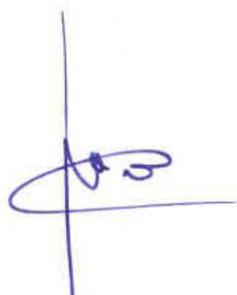
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



Le préfet,

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

La Correspondante de la Politique immobilière de l'Etat  
Responsable du service local du Domaine  
et du Pôle d'évaluation domaniale



Sandrine LEROY



Henri PRÉVOST

**ANNEXE DE LA CONVENTION n° 051-2023-0005**

NOM DU SITE	CASERNE DROUET D'ERLON - REIMS
UTILISATEUR	GENDARMERIE NATIONALE
ADRESSE	33 rue du Général Carré
LOCALITE	REIMS
CODE POSTAL	51100
DEPARTEMENT	MARNE
REF.CADASTRALE	CO61, CO37, CO38, CO39, CO40
EMPRISE (m2)	39 192

Date prise d'effet de la convention : **01/01/23**

Durée (par défaut) : **9 ans**

Date de fin de la convention : **31/12/31**

- (1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux  
 (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-FX / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique...)  
 (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

**TABLEAU RECAPITULATIF**

IDENTIFICATION DE LA SURFACE					MESURAGES							Date de sortie anticipée du bâtiment		
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (Bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Ref. cadastrales (Inventaire et différences du site)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail (PdT)		Ratio d'occupation SUN / (PdT)	CODHC/m² SUB(3)
156728	363964	10	156728 / 363964 / 10	CASERNE DROUET D'ERLON - Bâtiment 1			Bureau	669	682	358	35	10,2	76,56	
156728	363965	12	156728 / 363965 / 12	CASERNE DROUET D'ERLON - Bâtiment 2			bat sanitaire ou social	2456	1 287	205				Sans objet
156728	363966	14	156728 / 363966 / 14	CASERNE DROUET D'ERLON - Bâtiment 3			Logement	2164	1 323	1026				Sans objet
156728	363967	16	156728 / 363967 / 16	CASERNE DROUET D'ERLON - Bâtiment 4			Logement	1981	1 266	948				Sans objet
156728	363968	18	156728 / 363968 / 18	CASERNE DROUET D'ERLON - Bâtiment 5			Logement	2597	1 318	1026				Sans objet
156728	363969	20	156728 / 363969 / 20	CASERNE DROUET D'ERLON - Bâtiment 7			Logement	2164	1 336	1026				Sans objet
156728	363970	22	156728 / 363970 / 22	CASERNE DROUET D'ERLON - Bâtiment 8			Logement	2164	1 334	1026				Sans objet
156728	363972	24	156728 / 363972 / 24	CASERNE DROUET D'ERLON - Bâtiment 9			bat sanitaire ou social	172	111	72				Sans objet
156728	363973	26	156728 / 363973 / 26	CASERNE DROUET D'ERLON - Bâtiment 11			Logement	2506	1 474	1176				Sans objet
156728	363974	28	156728 / 363974 / 28	CASERNE DROUET D'ERLON - Bâtiment 12			Logement	2173	1 654	1294				Sans objet
156728	363977	30	156728 / 363977 / 30	CASERNE DROUET D'ERLON - Bâtiment 13			Logement	2173	1 654	1294				Sans objet
156728	363978	32	156728 / 363978 / 32	CASERNE DROUET D'ERLON - Bâtiment 14			Logement	925	600	248				Sans objet
156728	363980	34	156728 / 363980 / 34	CASERNE DROUET D'ERLON - Bâtiment 15			bat technique	966	966					Sans objet
156728	363981	36	156728 / 363981 / 36	CASERNE DROUET D'ERLON - Bâtiment 16			Logement	489	202	202				Sans objet
156728	363984	38	156728 / 363984 / 38	CASERNE DROUET D'ERLON - Bâtiment 17			Logement	468	204	204				Sans objet

**PREFECTURE DE LA MARNE**



**CONVENTION D'UTILISATION**

**n° 051-2023-0008**

*Châlons en Champagne, le*     **27 MARS 2023**

Les soussignées :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Anne PATRU, Directrice Départementale par intérim des Finances Publiques de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000) 12 rue Sainte-Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2023, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Gendarmerie nationale, représentée par le Colonel Romuald DE LA CRUZ, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne, dont les bureaux sont situés 124 avenue Sarrail, 57000 Châlons-en-Champagne, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Mourmelon-Le-Grand, Quartier Geisberg, rue du général Gouraud.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, la gendarmerie Nationale, pour les besoins de sa mission (caserne de Mourmelon), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Mourmelon-Le-Grand, Quartier Geisberg , dans un immeuble en propriété d'une superficie totale de 871 539 m<sup>2</sup>, cadastré section E parcelles n° 8 tel qu'il figure, délimité par un liseré .

L'identifiant CHORUS est 125678.

S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2023 , date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces à usage de bureaux de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 357 m<sup>2</sup>
- Surface utile brute (SUB) : 248 m<sup>2</sup>
- Surface utile nette (SUN) : 111 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 11 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **10,1** mètres carrés par poste de travail.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

*L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.*

## Article 11

### Coût d'occupation domaniale hors charges

S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble figure en annexe 1. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2031.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

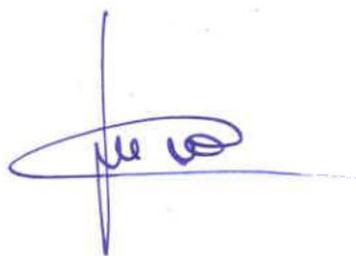
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



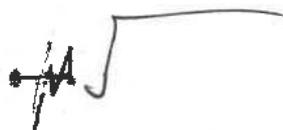
Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

La Correspondante de la Politique immobilière de l'Etat  
Responsable du service local du Domaine  
et du Pôle d'évaluation domaniale



Sandrine LEROY

Le préfet,



Henri PRÉVOST

**ANNEXE DE LA CONVENTION**  
n° 051-2023-0008

NOM DU SITE	CASERNE DE MOURMELON-LE-GRAND
UTILISATEUR	GENDARMERIE NATIONALE
ADRESSE	QUARTIER GEISBERG
LOCALITE	MOURMELON-LE-GRAND
CODE POSTAL	51400
DEPARTEMENT	MARNE
REF CADASTRALE	LE 8
EMPRISE (m2)	871 539

Date prise d'effet de la convention : **01/01/23**

Durée (par défaut) : **9 ans**

Date de fin de la convention : **31/12/31**

- (1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
- (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique, ...)
- (3) Valeur en €/m<sup>2</sup> pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

**TABLEAU RECAPITULATIF**

IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESURAGES							Date de sortie anticipée du bâtiment			
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Réf. cadastrales (parcelles et sites)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m <sup>2</sup> )	SUB (en m <sup>2</sup> )	SUN (en m <sup>2</sup> )		Nombre de postes de travail (PdT)	Ratio d'occupation n SUN / (PdT)	CODHC/m <sup>2</sup> SUB(3)
125678	121910		125678/121910	espaces verts							sans objet			
125678	122732		125678/122732	Bureaux – logements				357	264	111	11	10.1	79.67	
125678	122735		125678/122735	garages				239	332		sans objet			
125678	125783		125678/125783	Logements – bâtiments techniques					1 592	909	sans objet			
125678	143002		125678/143002	citerne							sans objet			
125678	154888		125678/154888	cour des service							sans objet			

**PREFECTURE DE LA MARNE**



**CONVENTION D'UTILISATION**

**n° 051-2023-0009**

*Châlons en Champagne, le*    **27 MARS 2023**

Les soussignées :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Anne PATRU, Directrice Départementale par intérim des Finances Publiques de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000) 12 rue Sainte-Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2023, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La gendarmerie nationale, représentée par le colonel Romuald DE LA CRUZ, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne, dont les bureaux sont situés 124 avenue Sarrail, 51000 Châlons-en-Champagne, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Epernay, 2/4 avenue de la Martinique  
Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de sa mission (caserne de Gendarmerie), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Epernay, 2/4 avenue de la Martinique, dans un immeuble en propriété d'une superficie totale de 9031 m<sup>2</sup>, cadastré -section AO parcelles n° 549 tel qu'il figure, délimité par un liseré dans le plan annexé.

L'identifiant CHORUS est 109619.

S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, notamment des logements, un état récapitulatif figure en annexe 1.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2023 , date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces à usage de bureaux de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de Plancher (SDP) : 3730 m<sup>2</sup>
- Surface utile brute (SUB) : 3501 m<sup>2</sup>
- Surface utile nette (SUN) : 313 m<sup>2</sup>

selon le détail en annexe 1

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 37 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **8,46** mètres carrés par poste de travail.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

## Article 11

### Coût d'occupation domaniale hors charges

S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble figure en annexe 1. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2031.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

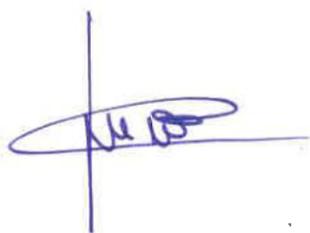
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

La Correspondante de la Politique Immobilière de l'Etat  
Responsable du service local du Domaine  
et du Pôle d'évaluation domaniale



Sandrine LEROY

Le préfet,



Henri PRÉVOST

**ANNEXE DE LA CONVENTION**  
n° 051-2023-0009

NOM DU SITE	CASERNE DE MOURMELON-LE-GRAND
UTILISATEUR	GENDARMERIE NATIONALE
ADRESSE	2/4 avenue de la Martinique
LOCALITE	EPERNAY
CODE POSTAL	51200
DEPARTEMENT	MARNE
REF CADASTRALES AO 549	
EMPRISE (m2)	9 031

Date prise d'effet de la convention : **01/01/23**

Durée (par défaut) : **9 ans**

Date de fin de la convention : **31/12/31**

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux

(2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique...)

(3) Valeur en €/m<sup>2</sup> pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

**TABLEAU RECAPITULATIF**

IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESURAGES							Date de sortie anticipée du bâtiment			
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Réf. cadastrales (parcelles et dimensions du site)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m <sup>2</sup> )	SUB (en m <sup>2</sup> )	SUN (en m <sup>2</sup> )		Nombre de postes de travail (Pdt)	Ratio d'occupation SUN / (Pdt)	CODHC/m <sup>2</sup> SUB(3)
109619	120309			PSIG ET GARAGES			bât technique	467	272	106	sans objet		sans objet	
109619	121928			LOGEMENTS			Logement	1864	1 853	1573	sans objet		87,61	
109619	122033			LOGEMENT COMMANDANT			Logement	159	139	139	sans objet		104,63	
109619	122631			LOGEMENTS			Logement	665	662	530	sans objet		97,34	
109619	125835			BUREAUX BRIGADE			bureau	575	575	313	37	8,46	78,21	

**PREFECTURE DE LA MARNE**



**CONVENTION D'UTILISATION**

**n° 051-2023-0010**

*Châlons en Champagne, le*      **27 MARS 2023**

Les soussignées :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Anne PATRU, Directrice Départementale par intérim des Finances Publiques de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000) 12 rue Sainte-Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2023, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La gendarmerie nationale, représentée par le Colonel Romuald DE LA CRUZ, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne, dont les bureaux sont situés 124 avenue Sarrail, 51000 Châlons-en-Champagne, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Châlons-en-Champagne, 124 avenue Sarrail.  
Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de sa mission (caserne de Gendarmerie), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Châlons-en-Champagne, 124 avenue Sarrail, dans un immeuble en propriété d'une superficie totale de 41876 m<sup>2</sup>, cadastré -section AL parcelles n° 24, 71 et 72 tel qu'il figure, délimité par un liseré dans le plan annexé.

L'identifiant CHORUS est 100228.

S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, notamment des logements, un état récapitulatif figure en annexe 1.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2023 , date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de Plancher (SDP) : 23315 m<sup>2</sup>
- Surface utile brute (SUB) : 20778 m<sup>2</sup>
- Surface utile nette (SUN) : 15143 m<sup>2</sup> dont 2419 m<sup>2</sup> à usage de bureau selon le détail en annexe 1

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 182 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **13,3** mètres carrés par poste de travail.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

## Article 11

### Coût d'occupation domaniale hors charges

S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble figure en annexe 1. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2031.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

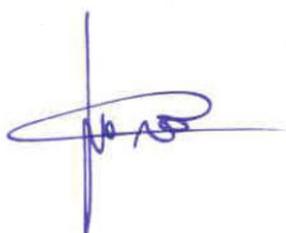
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

La Correspondante de la Politique Immobilière de l'Etat  
Responsable du service local du Domaine  
et du Pôle d'évaluation domaniale



Sandrine LEROY

Le préfet,



Henri PRÉVOST

**ANNEXE DE LA CONVENTION**  
n° 051-2023-0010

NOM DU SITE	CASERNE DE CHALONS
UTILISATEUR	GENDARMERIE NATIONALE
ADRESSE	124 Av Sarraïl
LOCALITE	CHALONS EN CHAMPAGNE
CODE POSTAL	51000
DEPARTEMENT	MARNE
REF CADASTRALES	AI 24 - 71- 72
EMPRISE (m2)	41 876

SDP GLOBALE	23315	m <sup>2</sup>
SUB GLOBALE	20778	m <sup>2</sup>
SUN GLOBALE	15143	m <sup>2</sup>
RATIO MOYEN (1)	13,30	m <sup>2</sup> SUN/PAT

- (1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux  
 (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique,...)  
 (3) Valeur en €/m<sup>2</sup> pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

**TABLEAU RECAPITULATIF**

IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESURAGES							Date de sortie anticipée du bâtiment			
N° CHORUS du site	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Ref. Cad (parcelles, et différences du site)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m <sup>2</sup> )	SUB (en m <sup>2</sup> )	SUN (en m <sup>2</sup> )	Nombre de postes de travail (Pdt)		Ratio d'occupation SUN / (Pdt)	CODHC/m <sup>2</sup> SUB(3)	
100228	120811		Caserne de Chalons- bâtiment 4			logement	2655	2023	1023	sans objet		39,81		
100228	120909		Caserne de Chalons- station épuration			ouvrage art				sans objet			sans objet	
100228	122241		Caserne de Chalons- bâtiment 1			logement	2610	2 482	2337	sans objet		32,3		
100228	122844		Caserne de Chalons- espaces verts			espace aménagé				sans objet			sans objet	
100228	123025		Caserne de Chalons- bâtiment 5	garage		bât technique	1945	1826	209	sans objet		32,3		
100228	124186		Caserne de Chalons- bâtiment 2			logement	2610	2548	2337	sans objet		32,3		
100228	124216		Caserne de Chalons- bâtiment 13			bureau	1733	1926	1164	76	15,3	53,76		
100228	125762		Caserne de Chalons- bâtiment 10			logement	1031	545	545	sans objet		39,81		
100228	125779		Caserne de Chalons- bâtiment 11			logement	2304	2180	1968	sans objet		32,3		
100228	125855		Caserne de Chalons- bâtiment 14			bureau	2038	2014	1255	106	11,8	53,76		
100228	138472		Caserne de Chalons- CHENIL			bât technique		9		sans objet			sans objet	
100228	138548		Caserne de Chalons- bâtiment 12			logement	2304	2196	1968	sans objet		32,3		
100228	150060		Caserne de Chalons- bâtiment 7	atelier		bât technique	1324	280		sans objet			sans objet	
100228	150176		Caserne de Chalons- bâtiment 3			logement	2610	2598	2337	sans objet		32,3		
100228	152811		Caserne de Chalons- parking			espace aménagé				sans objet			sans objet	
100228	368549		Caserne de Chalons- cour de service			espace aménagé				sans objet			sans objet	
100228	368554		Caserne de Chalons- bâtiment 8	transformateur		bât technique	34	34		sans objet			sans objet	
100228	368575		Caserne de Chalons- bâtiment 9	chaufferie		bât technique	117	117		sans objet			sans objet	

Date prise d'effet de la convention : 01/01/23

Durée (par défaut) : 9 ans

Date de fin de la convention : 31/12/31

**PREFECTURE DE LA MARNE**



**CONVENTION D'UTILISATION**

**n° 051-2023-00011**

*Châlons en Champagne, le*      **27 MARS 2023**

Les soussignées :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Anne PATRU, Directrice Départementale par intérim des Finances Publiques de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000) 12 rue Sainte-Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2023, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La gendarmerie nationale, représentée par le Colonel Romuald DE LA CRUZ, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne, dont les bureaux sont situés 124 avenue Sarrail, 51000 Châlons-en-Champagne, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Reims, 2A rue Bertrand de Mun.  
Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de sa mission (casernes de Gendarmerie), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Reims, 2A rue Bertrand de Mun, dans un immeuble en propriété d'une superficie totale de 60690 m<sup>2</sup>, cadastré -section CM parcelles n° 170 tel qu'il figure, délimité par un liseré.

L'identifiant CHORUS est 175961.

S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, notamment des logements, un état récapitulatif figure en annexe 1.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2023, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de Plancher (SDP) : 17006 m<sup>2</sup>
- Surface utile brute (SUB) : 16080 m<sup>2</sup>
- Surface utile nette (SUN) : 1375 m<sup>2</sup> dont 1191 m<sup>2</sup> à usage de bureau selon le détail en annexe 1

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 127 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **9,4** mètres carrés par poste de travail.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

## Article 11

### Coût d'occupation domaniale hors charges

S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble figure en annexe 1. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2031.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

La Correspondante de la Politique immobilière de l'État  
Responsable du service local du Domaine  
et du Pôle d'évaluation domaniale



Sandrine LEROY

Le préfet,  
Henri PRÉVOST

**ANNEXE DE LA CONVENTION**  
n° 051-2023-0011

NOM DU SITE	CASERNE DE REIMS
UTILISATEUR	GENDARMERIE NATIONALE
ADRESSE	Za Rue Bertrand de Mun
LOCALITE	REIMS
CODE POSTAL	51100
DEPARTEMENT	MARNE
REF CADASTRALES	CM 170
EMPRISE (m2)	60 690

Date prise d'effet de la convention : **01/01/23**  
Durée (par défaut) : **9 ans**  
Date de fin de la convention : **31/12/31**

SDP GLOBALE	17006	m <sup>2</sup>
SUB GLOBALE	16080	m <sup>2</sup>
SUN GLOBALE	1191	m <sup>2</sup>
RATIO MOYEN (1)	9,40	m <sup>2</sup> SUN/PdT

- (1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux  
(2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique...)  
(3) Valeur en €/m<sup>2</sup> pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

**TABEAU RECAPITULATIF**

IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESURAGES						Date de sortie anticipée du bâtiment				
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Réf. Cad (référence de l'Etat)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m <sup>2</sup> )	SUB (en m <sup>2</sup> )		SUN (en m <sup>2</sup> )	Nombre de postes de travail (PdT)	Ratio d'occupation SUN / (PdT)	CODIC/m <sup>2</sup> SUB(3)
175961	351265		175961/351265	bâtiment administratif + studios	bureau		bureau	2839	2696	1191	127	9,4	113,28	
175961	351265		175961/351265	bâtiment administratif + studios	studios		logement	369	369				113,28	
175961	351267		175961/351267	caserne de gendarmerie : logements			logement	1776	1753				103,63	
175961	351268		175961/351268	caserne de gendarmerie : logements			logement	1776	1755				103,63	
175961	351269		175961/351269	caserne de gendarmerie : logements			logement	1744	1698				103,63	
175961	351270		175961/351270	caserne de gendarmerie : logements			logement	1776	1758				103,63	
175961	351271		175961/351271	caserne de gendarmerie : logements			logement	1506	1473				103,63	
175961	351272		175961/351272	caserne de gendarmerie : logements			logement	1877	1851				103,63	
175961	351273		175961/351273	caserne de gendarmerie : logements			logement	663	618				103,63	
175961	351274		175961/351274	caserne de gendarmerie : logements			logement	208	151				137,79	
175961	351278		175961/351278	caserne de gendarmerie : logements			logement	208	138				137,79	
175961	351279		175961/351279	caserne de gendarmerie : logements			logement	208	138				137,79	
175961	351280		175961/351280	caserne de gendarmerie : logements			logement	208	151				137,79	
175961	351281		175961/351281	caserne de gendarmerie : logements			logement	208	137				137,79	
175961	351282		175961/351282	caserne de gendarmerie : logements			logement	208	151				137,79	
175961	351283		175961/351283	caserne de gendarmerie : logements			logement	208	139				137,79	
175961	351285		175961/351285	soute à munition			bât technique	138	61				sans objet	
175961	351287		175961/351287	chauffière			bât technique	129	128				sans objet	
175961	351288		175961/351288	garages et chenil			bât technique	180	180				sans objet	
175961	351289		175961/351289	garage et aire de lavage			bât technique	589	589				sans objet	
175961	358313		175961/358313	salle polyvalente loisirs			bât culturel	168	147				sans objet	



## **PREFECTURE DE LA MARNE**



### **CONVENTION D'UTILISATION**

**n° 051-2023-0012**

*Châlons en Champagne, le*    **27 MARS 2023**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Anne PATRU, Directrice Départementale par intérim des Finances Publiques de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000) 12 rue Sainte-Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2023, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Police Nationale, représentée par Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité Est - SGAMI Est, dont les bureaux sont situés Espace Riberpray, rue Belle-Isle, BP 51064, 57036 METZ Cedex, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

#### **EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à REIMS, 11/13 avenue du maréchal Juin.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de sa mission (**Ecole Nationale de Police**) l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2\_

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à REIMS, 11/13 avenue du maréchal Juin dans un immeuble en propriété d'une superficie totale de 16 755 m<sup>2</sup>, cadastré HN n° 63 et 64 .

L'identifiant du site CHORUS est CHAR/142444.

S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2023, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces à usage de bureau de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SUB : 595 m<sup>2</sup>

SUN : 328 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 39 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 8,41 mètres carrés par poste de travail .

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

## Article 11

### Coût d'occupation domaniale hors charges

S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble figure en annexe 1. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2031.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

La Préfète déléguée  
pour la défense et la Sécurité

Marie AUBERT



Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

La Correspondante de la Politique Immobilière de l'Etat  
Responsable du service local du Domaine  
et du Pôle d'évaluation domaniale

Sandrine LEROY



Le préfet,



Henri PRÉVOST

**ANNEXE DE LA CONVENTION n° 051-2023-0012**

NOM DU SITE	ECOLE NATIONALE DE POLICE
UTILISATEUR	MINISTRE DE L'INTERIEUR
ADRESSE	17/13 AV DU MARCHAL JUNIEN
LOCALITE	REIMS
CODE POSTAL	51100
DEPARTEMENT	MARNE
REF CADASTRALES	HN 63 ET 64
EMPRISE (m2)	16 755

Date prise d'effet de la convention : **01/01/23**

Durée (par défaut) : **9 ans**

Date de fin de la convention : **31/12/31**

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux

(2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique...)

(3) Valeur en €/m<sup>2</sup> pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

**TABEAU RECAPITULATIF**

IDENTIFICATION DE LA SURFACE					MESURAGES							Date de sortie anticipée du bâtiment	
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Type de bâtiment (2)	SDP (en m <sup>2</sup> )	SUS (en m <sup>2</sup> )	SUN (en m <sup>2</sup> )	Nombre de Postes de travail (PdT)	Ratio d'occupation SUN/ (PdT)		CODHC (3)
142444	349947			ENP REIMS -Bât A	bureau	bureau	674,84	595	328	39	8,41	81,36	
142444	349948			ENP REIMS -Bât B	salles de cours	bat enseignement ou sport	979,65	911,4	149,08	sans objet	sans objet	sans objet	
142444	349951			ENP REIMS -Bât C	internat, foyer	logement	3406	3028	21,75	sans objet	sans objet	54,04	
142444	349972			ENP REIMS -Bât D	salle de sport, garage	bat enseignement ou sport	828,24	608	19,78	sans objet	sans objet	sans objet	
142444	349976			ENP REIMS -Bât E	stationnement	bat technique	2,19			sans objet	sans objet	sans objet	
142444	349977			ENP REIMS -stand de tir	salles de cours	bat enseignement ou sport	133,49	125		sans objet	sans objet	sans objet	
142444	349978			ENP REIMS -Bât F		bat technique	854,61	703,28	22,9	sans objet	sans objet	sans objet	

**PREFECTURE DE LA MARNE**



**CONVENTION D'UTILISATION**

**n° 051-2023-0019**

*Châlons en Champagne, le*      **27 MARS 2023**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Anne PATRU, Directrice Départementale par intérim des Finances Publiques de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000) 12 rue Sainte-Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2023, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction interrégionale des douanes Grand-Est, représentée par M. Denis MARTINEZ, Administrateur général des douanes, directeur interrégional, dont les bureaux sont situés 25 avenue Foch, BP 61074, 57036 METZ Cedex 1, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Reims, 110 avenue du jard.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de sa mission (direction régionale des Douanes), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Reims, 110 avenue du jard, dans un immeuble en propriété sur les parcelles IK 422 et 423, d'une superficie totale de 3922 m<sup>2</sup>.

L'identifiant CHORUS est 122907/139761

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2023 , date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface utile brute (SUB) : 1250 m<sup>2</sup>

- Surface utile nette (SUN) : 849 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :36 personnes physiques, 35,3 emplois effectifs ETP et 57 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **14,9** mètres carrés par poste de travail.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

– avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

– avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

## Article 11

### Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 226325 €. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2031.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

L'Administrateur général des douanes,  
directeur interrégional du Grand Est

Denis MARTINEZ



Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

La Correspondante de la Politique Immobilière de l'Etat  
Responsable du service local du Domaine  
et du Pôle d'évaluation domaniale

Sandrine LEROY



Le préfet,

Henri PRÉVOST



**PREFECTURE DE LA MARNE**



**CONVENTION D'UTILISATION**

**n° 051-2023-0020**

*Châlons en Champagne, le*      **27 MARS 2023**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Anne PATRU, Directrice Départementale par intérim des Finances Publiques de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000) 12 rue Sainte-Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2023, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction interrégionale des Douanes Grand-Est, représentée par M. Denis MARTINEZ, Administrateur général des douanes, directeur interrégional, dont les bureaux sont situés 25 avenue Foch, BP 61074, 57036 METZ Cedex 1, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Châlons-en-Champagne, 2 rue des douanes .  
Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de sa mission (direction régionale des Douanes), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Châlons-en-Champagne, 2 rue des douanes, dans un immeuble en propriété sur la parcelle AN 152, d'une superficie totale de 727 m<sup>2</sup>.

L'identifiant CHORUS est 125955/136230

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2023 , date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface utile brute (SUB) : 105 m<sup>2</sup>
- Surface utile nette (SUN) : 92 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 3 personnes physiques, 3 emplois effectifs ETP et 3 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **30,6** mètres carrés par poste de travail.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

## Article 11

### Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 10108 €. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2031.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

**L'Administrateur général des douanes,  
directeur territorial de Grand Est**

Denis MARTINEZ

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

**Le Correspondante de la Politique immobilière de l'Etat  
Responsable du service local du Domaine  
et du Pôle d'évaluation domaniale**

Sandrine LEROY

Le préfet,

Henri PRÉVOST